

**R.G : 13/01089**

décision du

Juge aux affaires familiales de BOURG EN BRESSE

Au fond

du 06 février 2013

RG :12/03106

ch n°

CRESPEL

C/

LE CORRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**2ème Chambre B**  
**ARRET DU 25 Mars 2014**

**APPELANTE :**

**Mme AGNES CRESPEL épouse LE CORRE**

née le 02 Juillet 1969 à ARGENTEUIL (95100)

201 A rue de la Barre

01440 VIRIAT

représentée par Me Jacques AGUIRAUD de la SCP AGUIRAUD NOUVELLET, avocat au barreau de LYON

assistée par Me Danielle HUGONNET-CHAPELAND, avocat au barreau de l'AIN

**INTIME :**

**M. Pierre Louis Marie LE CORRE**

né le 09 Avril 1969 à SAINT LO (50000)

628, chemin de Champagne

01440 VIRIAT

représenté par Me Gael SOURBE de la SCP BAUFUME - SOURBE, avocat au barreau de LYON  
assisté par Me Pascal FOREST, avocat au barreau de l'AIN

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **23 Janvier 2014**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil: 06 Février 2014**

Date de mise à disposition : **25 Mars 2014**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:**

- Catherine CLERC, conseiller faisant fonction de président
- Isabelle BORDENAVE, conseiller
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller

assistée pendant les débats de Géraldine BONNEVILLE, greffier

A l'audience, **Isabelle BORDENAVE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **en Chambre du Conseil** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Catherine CLERC, conseiller faisant fonction de président, et par Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

**EXPOS" DU LITIGE**

Les époux LE CORRE CRESPEL se sont mariés le 16 août 2003, à Spezet.

De cette union sont issus deux enfants :

- Charles, né le 12 mai 2004
- Emile, né le 3 avril 2006

L'épouse a déposé une requête en divorce.

Dans son ordonnance sur tentative de conciliation du 6 février 2013, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bourg en Bresse a :

- attribué à l'époux la jouissance du domicile conjugal, à titre non gratuit, avec remboursement provisoire des échéances du prêt immobilier,
- fixé le montant de la pension alimentaire au titre du devoir de secours due par l'époux à la somme mensuelle de 1000 euros,

- constaté l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- fixé la résidence habituelle des enfants chez le père, avec un droit de visite et d'hébergement à l'amiable et, à défaut de meilleur accord, les fins de semaines paires de chaque mois du vendredi 19 heures au dimanche 19 heures, et la moitié des vacances scolaires en alternance, première moitié les années impaires deuxième moitié les années paires,
- constaté que le père ne formait pas de demande de pension alimentaire

Par déclaration reçue le 12 février 2013, madame CRESPEL a relevé appel de cette ordonnance faisant état d'un appel partiel, sans pour autant spécifier les chefs de la décision contestées.

Dans le dernier état de ses conclusions récapitulatives, déposées le 17 janvier 2014, elle demande que la résidence habituelle des enfants soit fixée près d'elle, avec organisation des droits de visite et d'hébergement du père, auquel elle réclame une pension alimentaire de 700 euros par enfant soit 1400 euros ; à titre subsidiaire, elle sollicite une résidence alternée, semaine par semaine, avec partage des vacances scolaires et, dans cette hypothèse, une pension alimentaire de 500 euros par enfant.

Elle demande que la pension alimentaire au titre du devoir de secours soit portée à la somme de 2000 euros, et sollicite condamnation de monsieur LE CORRE à lui verser, au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 2000 euros, et à supporter les dépens recouverts par la Scp AGUIRAUD NOUVELLET.

Dans le dernier état de ses écritures récapitulatives, déposées le 15 janvier 2014, celui ci conclut à la confirmation de la décision en toutes ses dispositions, demandant qu'il soit constaté que cette décision avait fait droit aux desiderata de madame CRESPEL concernant le logement et la pension alimentaire au titre du devoir de secours, aucun élément nouveau ne permettant de réformer la décision.

Dans l'hypothèse ou la demande d'alternance serait accueillie, il demande que la pension alimentaire à sa charge soit fixée à la somme de 500 euros par enfant ; il réclame, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 1500 euros, outre la condamnation de madame CRESPEL aux entiers dépens.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées.

Les parties ont par ailleurs été avisées des dispositions de l'article 388-1 du code civil relatives à l'audition de l'enfant mineur.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 23 janvier 2014, le dossier a été plaidé à l'audience du 6 février 2014, puis mis en délibéré ce jour.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Attendu qu'il convient de rappeler que, l'appel ayant été formalisé après le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile, modifié par l'article 11 du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, lui même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Que par ailleurs l'effet dévolutif de l'appel implique que la cour connaisse des faits survenus au cours de l'instance d'appel et depuis le jugement déféré et statue sur tous les éléments qui lui sont produits

même s'ils ne se sont révélés à la connaissance des parties qu'en cours d'instance d'appel.

Attendu que, nonobstant l'appel général, seules sont discutées les questions relatives à la résidence des enfants, au droit de visite et d'hébergement, à la pension alimentaire pour les enfants et à la pension alimentaire au titre du devoir de secours, de sorte que les autres dispositions, non contestées, seront confirmées.

#### Sur la résidence des enfants

Attendu que pour déterminer les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le seul critère de l'intérêt de l'enfant doit être retenu, l'article 373-2-11 précisant que la décision doit être prise en considération notamment de la pratique antérieurement suivie et des accords conclus, des sentiments exprimés par le mineur, de l'aptitude de chacun des parents, des expertises éventuellement effectuées tenant compte de l'âge de l'enfant, des renseignements recueillis dans le cadre d'enquêtes ou contre enquêtes sociales.

Attendu que le premier juge a fixé la résidence des enfants auprès du père, après avoir relevé que madame CRESPEL était atteinte d'un cancer, et dépressive, ayant du effectuer plusieurs séjours à la clinique Mon Repos d'Ecully, et ayant des traitements lourds, générant une fatigue importante.

Qu'au soutien de son appel, madame CRESPEL indique que les motifs de la décision sont critiquables, que sa maladie ne la rend pas incapable d'assumer ses enfants, qu'elle a toujours été présente vers eux, la maladie ne changeant rien, sauf la présence d'une assistante de vie et critique les conditions de prise en charge des enfants par leur père en termes de disponibilité et d'autorité.

Que pour sa part, monsieur LE CORRE indique que sa demande de fixation de résidence des enfants près de lui est justifiée par l'état dépressif ancien de son épouse, source de déséquilibre pour les enfants, conteste ne pas être présent pour ses enfants, indiquant s'être organisé depuis la décision déferée pour en assumer la prise en charge, et souligne que toutes incertitudes existent sur le logement de madame CRESPEL.

Attendu sur ce dernier point qu'il convient de relever que madame CRESPEL produit les justificatifs de ce qu'elle a trouvé un appartement de type F3 à Viriat, 210 rue de la barre, par production du bail, de la quittance de loyer du mois de juin 2013, de même que de la facture de mise en service d'eau et d'électricité sur cet appartement, et de frais de réinstallation.

Qu'il n'est pas contesté qu'elle rencontre des problèmes de santé depuis plusieurs années consécutifs tant à un état dépressif qu'à la survenance d'un cancer.

Que pour autant, les diverses attestations qu'elle communique, témoignent de ce qu'elle a toujours été présente auprès de ses enfants, nonobstant les incidences de sa maladie, au besoin en se faisant aider par une assistante de vie.

Qu'elle justifie être suivie au plan psychothérapique par la psychologue de la clinique Mon Repos d'Ecully, où elle a été hospitalisée à plusieurs reprises en 2012 et où elle a de nouveau été hospitalisée en février 2013, et justifie de ce que sa maladie justifie désormais un seul traitement de consolidation.

Attendu que, même si les attestations communiquées par la famille de madame CRESPEL dénoncent un comportement autoritaire de monsieur LE CORRE, pour autant il n'est pas établi, à la lecture des attestations de la famille de celui ci, que ses capacités éducatives soient contraires à l'intérêt des enfants, dont il n'est nullement démontré qu'il n'assumerait pas correctement la charge.

Attendu cependant que, depuis la décision déferée, la situation a évolué dès lors que madame

CRESPEL a quitté le domicile conjugal, a retrouvé un appartement situé à très grande proximité de l'école des deux enfants, et justifie de la poursuite de soins.

Que si sa demande de transfert de résidence n'apparaît pas conforme à l'intérêt des enfants, qui ont continué à évoluer sans difficulté démontrée auprès de leur père, il apparaît en revanche qu'il est conforme à l'intérêt des enfants qu'ils puissent profiter également de la présence de leur père et mère situation rendue matériellement possible par la proximité des domiciles parentaux.

Qu'il sera dit en conséquence qu'à compter du présent arrêt la résidence des enfants sera organisée en alternance, semaine par semaine, avec échange des enfants le vendredi après la classe, ce compris les vacances de février Toussaint et Pâques, et partage par moitié des vacances scolaires de Noël et d'été, première moitié les années impaires, deuxième moitié les années paires chez la mère, inverse pour le père.

#### Sur la pension alimentaire

Attendu que, dans l'hypothèse d'une résidence alternée, madame CRESPEL réclame une pension alimentaire de 500 euros par enfant que monsieur LE CORRE accepte de verser.

Qu'au regard de l'accord des parties et des revenus de ces derniers ci après exposés, la pension alimentaire à charge du père sera en conséquence fixée à la somme de 500 euros par enfant, soit 1000 euros.

#### Sur la pension alimentaire au titre du devoir de secours

Attendu que devant le premier juge monsieur LE CORRE a été condamné au paiement à ce titre d'une pension alimentaire de 1000 euros, après que le magistrat ait retenu des revenus de 7091 euros pour le mari, et l'absence de revenus pour l'épouse.

Que cette dernière sollicite désormais une pension de 2000 euros, indiquant qu'elle ne travaille pas, contestant retirer des revenus de son activité sur Internet, et expose qu'elle a du se reloger avec un loyer de 500 euros environ outre charges.

Que pour sa part, monsieur LE CORRE soutient que son épouse a obtenu devant le premier juge la pension alimentaire qu'elle réclamait, la perspective d'un loyer à régler ayant été prise en considération, et demande que soit prise en compte l'activité exercée par son épouse.

Attendu que monsieur LE CORRE a déclaré la somme de 85 088 euros au titre des revenus 2011 et a perçu en 2013, (cumul net fiscal sur fiche de salaire du mois de novembre) un total de 95 469 euros, soit une moyenne mensuelle de 7955 euros.

Qu'il occupe le domicile conjugal, et justifie du remboursement des prêts en cours avec mensualités de 163 euros, 510 euros et 912 euros et des charges usuelles liées au logement, au véhicule ou à la vie courante.

Attendu que madame CRESPEL est sans emploi, même si la teneur de ses écritures permet de considérer qu'elle ne conteste pas avoir une activité de revente de vêtements sur Internet, activité dont elle prétend, sans produire quelconque pièce, qu'elle ne lui apporterait aucun revenu.

Que le fait qu'elle ait trouvé un logement depuis la décision déferée ne constitue pas un élément nouveau, dès lors que le premier juge lui avait laissé un délai de trois mois pour se reloger prenant ainsi en considération cette situation à venir.

Qu'elle justifie à ce titre d'un loyer de 470 euros, outre charges, faisant état dans ses écritures d'une

allocation logement de 250 euros, et de frais usuels liés au logement.

Qu'au regard de la situation des parties, et alors qu'il n'est pas fait état d'une modification de celle ci, il convient de confirmer la décision déferée, en ce qu'elle a fixé la pension alimentaire à la somme de 1000 euros.

#### Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu qu'il convient de laisser supporter à chaque partie la charge de ses dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

La cour

après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement, et en dernier ressort,

Confirme l'ordonnance entreprise, sauf en ses dispositions relatives à la résidence des enfants, au droit de visite et d'hébergement et à la pension alimentaire pour les enfants,

Statuant à nouveau,

Fixe la résidence des enfants de manière alternée, semaine par semaine, avec échange le vendredi après la classe, ce compris les vacances de février, Toussaint et Pâques, et partage par moitié des vacances scolaires de Noël et d'été, première moitié les années impaires, deuxième moitié les années paires chez la mère, inverse pour le père, première moitié les années paires deuxième moitié les années impaires,

Fixe à la somme de 1000 euros, soit 500 euros par enfant, le montant de la pension alimentaire due par monsieur LE CORRE à madame CRESPEL,

Dit que cette pension alimentaire, payable par mois et d'avance, sera indexée sur l'indice INSEE «Indice des prix de détail hors tabac à la consommation courante des ménages», l'indice de référence étant celui en vigueur au premier jour du mois ou est rendu la présente décision, avec une révision au 1er Janvier de chaque année, compte tenu de la position à cette date du dernier indice connu,

Dit que le débiteur de la pension alimentaire devra lui même opérer cette indexation selon la formule suivante :

Nouvelle pension = montant initial de la pension X nouvel indice au 1er janvier

indice du mois et de l'année de la décision

Condamne, en tant que de besoin, monsieur LE CORRE à verser cette pension alimentaire à madame CRESPEL,

Rappelle que cette pension alimentaire est due jusqu'à majorité des enfants et au delà en cas de poursuite d'études et sur justificatifs,

Rappelle qu'en cas de défaillance dans le versement le créancier peut obtenir le règlement forcé et que le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-9 du code pénal

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Catherine CLERC faisant fonction de président et par madame Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**Le Greffier Le Président**